

Gouvernement du Québec

Décret 960-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 13 000 000 000 \$ à 19 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 13 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 19 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «13 000 000 000» par le nombre «19 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47116

Gouvernement du Québec

Décret 961-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006 relatif à un régime d'emprunts du Québec afin de diminuer le montant total des emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2007, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun de diminuer le montant total des emprunts en vertu de ce régime d'emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie légale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «6 500 000 000» par le nombre «3 500 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47117

Gouvernement du Québec

Décret 962-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités prévues à ce décret;